

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 26 juin 1974. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Une *délégation*, composée de MM. Bertaud, Blin et Laucournet, se rendra, le mardi 2 juillet, à l'*inauguration du barrage-réservoir « Marne »*.

M. Sordel, rapporteur officieux du projet de loi (n° 952 A. N.) relatif à l'**organisation professionnelle laitière**, a fait un premier exposé de cet important problème, en rappelant que — pour le mieux connaître — il avait été amené à rencontrer les représentants des différentes organisations laitières. Il a, tout d'abord, rappelé que ce texte était l'aboutissement d'une longue concertation entre ces professionnels sous l'égide du ministère de l'agriculture, concertation déjà concrétisée par la création

du centre national interprofessionnel de l'économie laitière (C. N. I. E. L.), le 21 mars dernier. Il s'agit, en effet, de garantir la sécurité du revenu des producteurs laitiers et le projet de loi doit conférer les moyens juridiques et financiers de fonctionner normalement à cette organisation ; il n'a pour but ni de définir une politique laitière pour la France ni de fixer un prix minimum pour les producteurs. Il entend simplement permettre à l'interprofession d'agir dans les meilleurs délais.

Après avoir décrit les objectifs et les structures du C. N. I. E. L., M. Sordel a brièvement analysé le contenu du projet de loi dont l'article premier rend obligatoires les accords interprofessionnels nationaux ou régionaux homologués par arrêté interministériel ; quant à l'article 2, il autorise la perception d'une cotisation destinée à permettre le fonctionnement du C. N. I. E. L.

Il a, ensuite, rendu compte des positions adoptées par les organisations syndicales agricoles concernées par le vote de ce texte (F. N. C. L., F. N. P. L., F. N. I. L., F. N. S. E. A., C. N. J. A., A. P. C. A., F. F. A. et M. O. D. E. F.).

Au cours du débat qui a suivi, MM. Laucournet, Guillaumot, Labonde, Durieux, Dubois, Malassagne et Blin ont fait connaître leurs points de vue respectifs et il a été décidé qu'une deuxième séance permettrait, après le vote du texte par l'Assemblée, d'en examiner les deux articles d'une manière plus approfondie.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 27 juin 1974. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a procédé à l'audition de **Mme Simone Veil, ministre de la santé**, et de **M. René Lenoir, secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la santé, sur les **projets sociaux du Gouvernement** entrant dans la compétence de leur département ministériel.

Mme Veil a placé l'action gouvernementale sous la double perspective de l'accroissement de la solidarité entre Français et de l'humanisation.

Le premier point suscitera trois types de mesures :

— *effort en faveur des mères de famille.* Un crédit supplémentaire de 20 millions de francs a, notamment, été dégagé sur l'exercice 1974 pour l'aménagement de nouvelles crèches, ce qui portera à 125 le total des créations pour la présente année ;

— assouplissement de la réglementation pour l'enfance en danger, notamment par l'appel aux travailleuses familiales, méthode permettant à la fois de moins perturber les enfants et d'élargir les possibilités d'intervention par suite d'un moindre coût que le placement en établissements spécialisés ;

— amélioration de la législation en faveur des handicapés, le texte actuellement déposé à l'Assemblée Nationale devant être applicable dès 1975 par l'installation des commissions techniques, puis la mise en vigueur des mesures concrètes.

Au titre de l'humanisation, deux volets sont prévus :

— promulgation, vraisemblablement vers le 1^{er} novembre, d'une « charte du malade hospitalisé » complétant l'amélioration des conditions matérielles pour les malades et des contacts avec les familles ;

— aménagement en chambres modernes de 215 000 lits de salles communes, ce qui, pour maintenir la capacité actuelle par des créations complémentaires, nécessitera une dépense supplémentaire de 10 milliards de francs.

L'ensemble de ces mesures a été accepté par le Gouvernement pour les années 1974 et 1975.

M. Lenoir, présentant le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, a souligné la très grande simplification qu'il apporterait à un droit social beaucoup trop complexe.

Faisant table rase de la législation précédente, il prévoit une allocation unique d'éducation spécialisée pour les mineurs, une allocation également unique pour les majeurs, la gratuité des soins, l'affiliation à l'assurance maladie, des facilités pour le travail, de nouveaux types d'établissements.

Une diversification de l'aide sociale à l'enfance et un projet social de coordination sont également prévus.

Les ministres ont ensuite répondu aux questions des commissaires.

A **M. Romaine**, ils ont annoncé la création d'établissements de moyen et long séjour pour les personnes âgées, maisons de cure médicale où les soins seront pris en charge par la sécurité sociale, une légère médicalisation dans certaines maisons de retraite et une accélération de la politique du maintien à domicile.

A **M. Henriot**, ils ont assuré, d'une part, que la prévention des handicapés de l'enfance serait améliorée et vraisemblable-

ment étudiée dans l'avenir par un institut de la naissance, d'autre part, que la coordination avec le secteur privé serait poursuivie en application de la loi hospitalière.

A. M. Gargar, ils ont confirmé que les mesures sociales envisagées seraient applicables dans les départements d'outre-mer.

A. M. Jean Gravier, ils ont indiqué que 54 p. 100 de l'enveloppe « action sociale » du VI^e Plan ont été affectés aux handicapés et que la plus grande part des dépenses consenties par les collectivités locales étaient couvertes, soit par les subventions d'Etat, soit par les prix de journée. Ils ont également manifesté leur intention de se préoccuper de la création de foyers-logements en milieu rural.

A. M. Blanchet, ils ont précisé que le problème des prix de journée était discuté avec le ministère des finances.

A. M. Schwint, ils ont manifesté leur intention de demander 80 millions de francs, au titre du budget de l'exercice 1975, pour la création d'environ 150 à 180 crèches, le problème le plus aigu étant désormais posé par les difficultés de recrutement du personnel. A propos de l'interruption volontaire de grossesse, ils ont observé que le Gouvernement n'a pas encore pris position mais souhaite régler le problème législatif avant la fin de l'année.

A. M. Mézard, ils ont déclaré que l'assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation pour frais de garde permettrait de diminuer les charges imposées aux collectivités locales par le fonctionnement des crèches, que la centralisation des centres de transfusion sanguine avait un objectif de plus grande efficacité et que la généralisation de la vaccination contre la rubéole serait effective avant quatre ans.

A. M. Lemarié, ils ont rappelé l'effort financier considérable consenti par l'Etat en faveur de l'institut Pasteur et indiqué que la prochaine loi sociale prévoirait une aide aux maisons de retraite.

A. M. Cathala, ils ont signalé qu'a été posée au ministère des finances la question d'une diminution du taux de T. V. A. applicable aux maisons de retraite privées recevant des personnes âgées à titre payant.

A. M. Aubry, ils ont déclaré que le problème du personnel infirmier faisait l'objet d'un effort important, grâce à l'amélioration des salaires et des carrières, ainsi qu'à la gratuité des écoles, mais exigeait de nouvelles mesures portant, notamment, sur les conditions de travail.

Enfin, M. Lenoir a fait observer à M. Méric que les projets sociaux du Gouvernement devaient transférer à l'Etat ou à la sécurité sociale de nombreuses dépenses actuelles de l'aide sociale, les coefficients de répartitions des charges de celle-ci entre les départements ne pouvant être révisés qu'après la mise en œuvre de ces réformes.

A l'issue de cette audition, le président Darou s'est félicité de l'efficacité de ce premier contact avec les nouveaux responsables ministériels de la santé publique.

Vendredi 28 juin 1974. — *Présidence de M. Marcel Lambert, vice-président.* — La commission a désigné M. Blanchet comme rapporteur de la proposition de loi n° 251 (1973-1974), adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'article L. 761-2 du Code du travail afin de faire bénéficier les **journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels.**

Le rapporteur a expliqué qu'il s'agissait de réparer une injustice en donnant aux journalistes « pigistes » la possibilité de bénéficier des garanties professionnelles et sociales dont ils sont actuellement privés.

La commission a adopté la proposition de loi dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 26 juin 1974. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a procédé à l'examen des rapports de M. Parisot sur les projets de loi adoptés par l'Assemblée Nationale :

a) N° 211 (1973-1974) autorisant des **nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées** au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 ;

b) N° 212 (1973-1974) portant **intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'école polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère de la défense ;**

c) N° 214 (1973-1974) autorisant des **nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées** au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

Les conclusions favorables des trois rapports de M. Parisot ont été adoptées.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Taittinger** sur le projet de loi n° 213 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la **convention internationale pour la protection des obtentions végétales**.

L'acte additionnel qui fait l'objet du projet de loi modifie la convention sur des points de détail, notamment en ce qui concerne les majorités requises pour les votes du conseil et la contribution financière des Etats; il permettra un meilleur fonctionnement de l'union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées.

Enfin, la commission a entendu une **communication** de son **président relative au contrôle de l'application des lois**. Celui-ci a indiqué que depuis le dernier bilan qu'il avait présenté à la commission en décembre dernier, un certain nombre de décrets avaient été pris mais qu'il restait encore plusieurs dispositions législatives inappliquées faute de la parution des décrets; ce sont :

— la loi du 16 juin 1971 portant code du service national (art. L. 73 sur la protection civile);

— la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération (art. 6, 4° alinéa);

— la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (art. 17, 23, 32, 35, 55, 96 et 104);

— la loi du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du code du service national (art. 10, 2° paragraphe).

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 26 juin 1974. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, d'abord, entendu la **communication suivante de M. Edouard Bonnefous, président, sur les conditions d'application des lois**.

En ce qui concerne la commission des finances, le dernier bilan permet d'observer une légère tendance à l'amélioration de la cadence de publication des textes d'application. En outre, il s'agit presque toujours de l'inapplication partielle de dispositions diverses et fragmentaires.

On trouve dans ce cas, parmi les lois publiées en 1971 :

— l'article 29 (§ II) de la loi du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 ;

— l'article 76 de la loi du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, disposition prise à l'initiative de M. Monichon et qui ouvre au Gouvernement la faculté de taxer à taux réduit les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

Pour les lois publiées en 1972, ne sont pas parus les textes d'application :

— des articles 10 et 15 de la loi du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

— de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1972 relatif à la couverture des frais de gestion du régime de l'aide compensatrice créé en faveur des commerçants âgés ;

— des articles 14 (§ VI) et 63 (§ IV) de la loi du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, la seconde disposition ayant trait à l'ouverture du droit à la retraite à l'âge de soixante ans pour les agriculteurs reconnus inaptes au travail.

Les dispositions législatives plus récentes publiées en 1973 sont les plus nombreuses à n'avoir pas reçu leurs textes d'application. Il s'agit :

— de la loi du 25 avril 1973 dont l'article 3 prévoit qu'un décret fixera les modalités d'application dans les Territoires d'Outre-Mer de la loi relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

— des articles 2 (§ II), 10 (§ I), 11, 16 et 17 de la loi du 21 décembre 1973 portant loi de finances rectificative pour 1973 ;

— des articles 19, 22, 28 (§ I), 66 et 71 de la loi du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974. L'article 22 concerne l'impôt minimum sur les sociétés et l'article 71 la détermination du montant des pensions de veuves.

Enfin, on a pu constater que le décret n° 72-1241 pris en application de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971 instituant une redevance applicable aux établissements classés ne correspondrait pas aux assurances données en séance au Sénat par le ministre.

La commission a désigné, ensuite, **M. Bousch** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 207 (1973-1974) de M. Courrière relative aux conditions de prêts par la **caisse des prêts H. L. M.**

Puis elle a examiné au regard de l'article 40 de la Constitution certaines dispositions des textes présentés par **M. Ciccolini**, au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi n° 273 (1972-1973) tendant à une **indemnisation complète des rapatriés et spoliés**, et par **M. Grand**, au nom de la commission des affaires sociales, sur les propositions de lois n° 133 (1973-1974) et n° 195 (1973-1974) tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la **retraite des anciens combattants** ainsi qu'un *amendement* n° 2 présenté par **M. Souquet**, au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi n° 156 (1973-1974) modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux **rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort**.

M. Schmitt a présenté, ensuite, son **rapport** sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, n° 215 (1973-1974) autorisant l'approbation de l'**accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine**, conclu le 4 décembre 1973. **M. Schmitt** a indiqué que cet accord, tout en maintenant les conditions de convertibilité des devises des pays africains concernés et la liberté des transferts entre ces pays et la France, adaptait à la conjoncture nouvelle et sur une base égalitaire les structures de l'Union monétaire.

Après avoir approuvé le rapport de **M. Schmitt**, la commission a examiné, sur le **rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général**, le projet de loi (A. N. n° 851) portant **règlement définitif du budget de 1972**.

M. Coudé du Foresto a déploré le retard apporté à l'examen de ce projet, d'autant plus regrettable que les événements survenus depuis plusieurs mois ont considérablement bouleversé l'environnement économique et financier. Il a fait observer que, si l'excédent dégagé en fin d'exercice atteint 1 760 millions de francs, la majoration des recettes fiscales indirectes provient en part égale de l'expansion économique et du développement de l'inflation.

Comme précédemment, le budget voté par le Parlement a été substantiellement modifié en cours d'exercice par un certain nombre d'opérations échappant au contrôle du Parlement. Toutefois, tant par leur nombre que par leur montant, virements et transferts ont été un peu moins importants que les années précédentes et ont moins souvent donné lieu à des dépassements de crédits. En revanche, les fonds de concours se multiplient mais on constate certaines difficultés de recouvrement, notamment auprès des collectivités locales.

En conclusion, après avoir souligné l'importance du projet de loi de règlement du budget et souhaité que son dépôt ait lieu avant l'examen du projet de loi de finances de l'année suivante, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a proposé l'adoption du texte. Après un large débat auquel participèrent MM. Edouard Bonnefous, président, Tournan, Descours Desacres, Moinet et Monory, la commission a adopté le rapport de M. Coudé du Foresto.

Elle a procédé, ensuite, à l'audition de M. Delouvrier, président du conseil d'administration d'Electricité de France, et de M. Boiteux, directeur général, sur les programmes de développement de l'énergie nucléaire et leur financement.

Dans un exposé introductif, M. Boiteux a rappelé les principales données relatives à l'accélération du programme nucléaire d'Electricité de France en présentant successivement l'enjeu qu'il constitue, l'effort d'investissement qu'il exige, les problèmes de financement qu'il soulève.

1° *L'enjeu du programme nucléaire d'Electricité de France.*

L'accélération du programme décidée au début de l'année implique la construction de six tranches de centrales nucléaires en 1974 et de sept tranches par an à partir de 1975. Une « tranche nucléaire », précise M. Boiteux, coûte 1,4 milliard de francs et permet d'économiser 1,5 million de tonnes de fuel par an.

De la sorte, après avoir atteint son maximum en 1979 (25 à 28 millions de tonnes d'équivalent-pétrole), la consommation d'Electricité de France en combustibles fossiles diminuera fortement à partir de 1980 pour ne plus équivaloir en 1985 qu'à 4 à 6 millions de tonnes d'équivalent-pétrole.

Si l'on examine l'évolution de la consommation globale d'énergie primaire de la France, on constate en particulier que, dans les années 1980-1985 (et, à titre d'exemple, de 1980 à 1981), cette consommation augmentera de 16 millions de tonnes d'équivalent-charbon par an (dont 7 millions correspondant à l'accroissement de la consommation d'électricité).

Or, à cette époque, Electricité de France mettra en service six tranches nucléaires par an, soit une capacité de production de 12 millions de tonnes d'équivalent-charbon. Quant aux 4 millions (16 — 12) d'équivalent-charbon qui resteront à trouver, ils correspondent à ce que l'on attend de la production pétrolière de la mer du Nord à cette époque.

L'enjeu du programme nucléaire est donc, a conclu M. Boiteux, une très nette diminution de la dépendance de la France dans le domaine des approvisionnements en énergie.

2° L'effort d'investissement.

Le prix de revient d'un kilowatt-heure nucléaire est actuellement d'environ 4,5 centimes alors que celui du kilowatt-heure thermique classique est de 8 à 8,5 centimes. Il n'est donc pas douteux, selon M. Boiteux, que l'électricité d'origine nucléaire est tout à fait rentable, bien que son coût en investissements soit supérieur de 50 à 60 p. 100 à celui de l'électricité thermique classique.

L'accélération du programme de construction des centrales nucléaires implique donc un alourdissement très net de la charge d'investissement dans les prochaines années. On calcule ainsi que le montant des investissements d'Electricité de France passera de 7,5 milliards de francs en 1974 (ce qui se compare à un chiffre d'affaires de 21 milliards de francs) à 15 milliards de francs (à prix constants) en 1980. Cela correspond donc à un doublement dans les prochaines années. En revanche, le montant des investissements nécessaires se stabilisera par la suite puisqu'on estime qu'il ne sera que de 17 milliards de francs (à prix constants) en 1985.

Pourtant, a exposé M. Boiteux, l'effort sera en valeur relative bien moindre que lorsque la France a réalisé son programme d'équipement hydro-électrique. En effet, les investissements correspondant à ce programme représentaient à la fin des années 50, 4,5 à 5 p. 100 du total des investissements nationaux alors que les investissements de l'énergie nucléaire ne représenteront en 1980, à l'époque de pointe, que 3,5 p. 100 du total des investissements français. D'ailleurs, si l'électricité d'origine nucléaire implique des investissements supérieurs de moitié à ceux qui sont nécessaires pour la production d'électricité thermique classique, le coût de construction d'une centrale hydro-électrique est, à capacité égale, quatre fois supérieur au coût de construction d'une centrale thermique classique.

La durée de construction d'une centrale nucléaire étant très sensiblement supérieure au délai d'édification d'une centrale thermique classique, il faut s'attendre, selon M. Boiteux, à une période « tendue » en 1980, année au cours de laquelle la capacité de production d'Electricité de France correspondra tout juste à la consommation, à supposer que celle-ci ne s'accroisse pas plus rapidement que prévu d'ici là, et que les conditions climatiques de l'année 1980 ne soient pas défavorables, à la fois pour les températures hivernales et pour l'hydro-électricité. Electricité de France prendra, a assuré le directeur général, les précautions nécessaires pour faire face à une situation qui pourrait être temporairement difficile.

3° *Le problème de financement.*

Le maximum de dépenses pour la construction d'une centrale se situant dans la troisième ou la quatrième année, c'est à moyen terme que les problèmes de financement doivent être envisagés.

M. Boiteux a présenté alors l'hypothèse qu'Electricité de France considérait comme satisfaisante pour le financement de son programme. Cette hypothèse se fondait sur les hausses de tarifs suivantes :

— 20 p. 100 au 1^{er} août 1974 (soit 35 p. 100 pour l'ensemble de l'année) ;

— augmentation correspondant à la hausse moyenne du niveau des prix de 1975 à 1978 ;

— de nouveaux relèvements importants en 1979 et 1980, puis pratiquement pas d'augmentation jusqu'en 1985.

Dans cette hypothèse, Electricité de France aurait pu maintenir un taux d'auto-financement de 60 p. 100. Mais le Gouvernement ayant décidé de limiter à 5 p. 100 le relèvement des tarifs à intervenir cet été, Electricité de France sera en déficit de un milliard de francs en 1974.

En effet, le coût en année pleine de la majoration des prix du pétrole se traduit pour Electricité de France, par un supplément de charges de 4 milliards de francs qui s'ajoutent à l'incidence du glissement général des prix.

M. Boiteux a regretté d'autant plus qu'Electricité de France ne puisse, à la différence des années antérieures, équilibrer son budget, pour 1974, qu'un déficit de un milliard aura des effets psychologiques négatifs, en particulier sur le personnel.

En terminant, le directeur général a précisé qu'Electricité de France a déjà emprunté en 1974, sur les marchés financiers étrangers, l'équivalent de 3,5 milliards de francs et que 2 milliards de francs devront encore être empruntés d'ici la fin de l'année.

Avant de passer la parole à M. Delouvrier, le président Edouard Bonnefous a donné connaissance à la commission d'un échange de lettres qu'il a eu avec le Premier ministre au mois d'avril au sujet des conséquences financières des décisions du Gouvernement durant la période électorale. Il en résultait que le Gouvernement n'entendait pas engager des dépenses susceptibles de mettre le Parlement devant le fait accompli.

Répondant sur ce point au président, M. Delouvrier a précisé que le conseil interministériel qui avait décidé d'accélérer la réalisation du programme nucléaire d'Electricité de France s'était tenu au début de l'année, sous la présidence de M. Pompidou. Les décisions prises alors portaient sur l'exécution accélérée d'un programme qui, pour l'essentiel, était déjà arrêté puisque l'enveloppe globale des investissements d'Electricité de France au cours des prochaines années n'a été majorée que de 20 p. 100 environ.

M. Delouvrier a présenté, ensuite, son point de vue personnel sur la crise de l'énergie. Rappelant que, dès 1956, un rapport signé en particulier par MM. Jean Monnet et Armand avait envisagé l'hypothèse que les pays arabes se servent un jour du pétrole comme arme politique, il a constaté que la baisse de 50 p. 100 des prix du pétrole provoquée par les compagnies internationales au cours des années soixante a retardé la mise en œuvre du programme nucléaire français.

En ce qui concerne la période récente, l'orateur ne croit pas que la multiplication par quatre des prix des hydrocarbures puisse en quelques années être « absorbée » par les pays consommateurs car « un changement d'échelle de cette importance introduit un changement de nature dans le système ».

Pour éviter la crise internationale majeure que M. Delouvrier redoute, deux issues sont seules possibles :

— ou bien les pays producteurs de pétrole, et plus particulièrement les principaux pays arabes, comprennent dans les toutes prochaines années la nécessité de lancer une sorte de « Plan Marshall » en faveur des pays sous-développés qui sont touchés par la crise ;

— ou bien il sera nécessaire d'assurer la « transformation » en investissements à long terme des placements à court terme réalisés par les Etats producteurs ; cette « transformation » ne peut être assurée que par les banques américaines.

Après leurs exposés introductifs, MM. Delouvrier et Boiteux ont répondu à une liste de **questions** préparées à leur intention par la commission.

*Coût et financement des investissements
du programme de centrales nucléaires.*

M. Boiteux a estimé que la solution nucléaire au problème énergétique apparaissait encore comme la moins coûteuse puisque pour la période de 1974 à 1980, elle ne représente par

rapport à un programme thermique classique analogue qu'un supplément de 12 milliards de francs, soit au total 81 milliards au lieu de 69 milliards en francs constants.

En réponse à une question de **M. Moinet**, il a précisé que le maintien de l'autofinancement au taux actuel de 60 p. 100 dépendait des décisions que prendrait le Gouvernement en matière de prix. Sur la base des prix actuels y compris l'augmentation de 5 p. 100 décidée pour le début du mois de juillet, il manquera 3,5 milliards à Electricité de France l'an prochain pour assurer le financement de ses investissements. Diverses solutions sont possibles : le recours au marché obligataire intérieur, mais la ponction d'Electricité de France sur le marché ne peut passer brusquement de 5 à 20 p. 100 sans poser de sérieux problèmes, ou le recours au marché international des capitaux, contrôlés par les Etats-Unis, ce qui hypothéquerait la politique d'indépendance énergétique de la France. En fait, la solution la plus logique serait un nouveau relèvement d'environ 15 p. 100 des tarifs de l'électricité, ce qui représenterait sur l'ensemble de l'année une augmentation globale de 35 p. 100 environ, bien inférieure à celle de toutes les autres sources d'énergie.

La capacité de l'industrie nucléaire française.

M. Boiteux a estimé que physiquement et financièrement les investissements que doit réaliser l'industrie nucléaire française sont relativement modestes et ne dépassent pas ses capacités. Pour la construction des chaudières, l'investissement nécessaire à Creusot-Loire représente 6 p. 100 du montant de la commande que lui a passée Electricité de France et dans le secteur des turbo-alternateurs les investissements de la C. E. M. atteindraient 13 p. 100 de la commande reçue.

En outre, les entreprises françaises ont acquis une bonne maîtrise des techniques nucléaires et ont pu, grâce à la passation des commandes globales par Electricité de France, programmer leur activité et offrir de ce fait des prix inférieurs de 20 p. 100 à la concurrence étrangère.

L'implantation des centrales nucléaires.

M. Boiteux a affirmé que, contrairement à des accusations à son avis trop légèrement proférées et reprises par la presse, le choix des sites des centrales nucléaires n'était pas à la discrétion d'Electricité de France mais fait l'objet de décrets pris après une procédure longue et complexe, comportant la consultation d'un grand nombre d'organismes.

Il a exposé à quels besoins et à quels critères répondaient le choix des sites dont il a donné à la commission la liste des réalisations prévues au cours des prochaines années.

Pour l'an 2000, les besoins seront d'environ 200 tranches de 1 000 MW soit, à raison de quatre centrales par site, de 50 sites et même moins si la taille des centrales nucléaires continue de croître jusqu'à 2 500 MW. Au total, le nombre des sites nucléaires serait à peu près équivalent à celui des centrales thermiques actuelles.

Pour assurer un paysage de transition et l'isolation phonique des centrales, il faut environ 200 hectares par site, dont 8 effectivement construits.

Les critères d'installation sont au nombre de trois :

- la proximité de zones de consommation ;
- la garantie de la sûreté des installations contre les risques sismiques, aéronautiques et industriels ;
- enfin, et surtout, la présence d'abondantes sources d'eau froide pour le refroidissement des circuits.

Les risques de nuisances et de pollutions.

Avec l'élimination des déchets radioactifs de longue vie, le refroidissement des centrales nucléaires pose le plus délicat problème.

Pour le refroidissement, deux techniques existent :

— par circuit ouvert, technique moins coûteuse mais grosse consommatrice d'eau (70 mètres cubes/seconde, pour une unité de cinq millions de kilowatts) que seuls peuvent offrir les grands fleuves ou la mer et qui nécessite donc des études écologiques préalables approfondies ;

— par circuit fermé, technique qui économise l'eau (un débit de 20 mètres cubes/seconde suffit, toujours pour une unité de cinq millions de kilowatts), mais nécessite la construction de tours élevées ou, dans le cas de tours à tirage forcé, bruyantes.

Les réfrigérations à sec n'étant pas encore au point, il reste la possibilité de trouver à la chaleur rejetée une utilisation dans l'industrie, l'agriculture ou la pisciculture.

De l'avis de M. Boiteux, le problème du refroidissement est plus délicat que celui des radiations contre lesquelles sont prises des mesures de protection d'un coût sans rapport avec le danger encouru. Les déchets de durée de vie courte sont stockés sur place. Les autres sont envoyés dans les usines de retraitement.

Seuls les déchets de longue durée de vie posent un problème difficile notamment vis-à-vis des générations futures. Le déversement au fond des mers ne constitue pas une solution acceptable. Plus satisfaisante à court terme est la vitrification des déchets qui seront stockés ensuite dans les mines de sel, à l'abri de l'eau avec des contrôles réguliers, à long terme, la solution de la fusion nucléaire.

Les filières de l'avenir.

M. Boiteux a indiqué que le réacteur Super-Phénix pourrait être lancé à la fin de 1975 avec une participation financière italienne de 33 p. 100 et allemande de 19 p. 100. La rentabilité des sur-régénérateurs dépend du prix de l'uranium. Aux prix actuels, le seuil de rentabilité serait de l'ordre de 1 200 MW.

En ce qui concerne les réacteurs à haute température, Electricité de France les considère comme une éventuelle solution de rechange et ne peut en ce domaine, compte tenu de l'effort consacré aux autres filières, que s'associer par une participation minoritaire à une entreprise étrangère.

Sécurité des approvisionnements en combustible nucléaire.

Selon le président du conseil d'administration d'Electricité de France, cette sécurité est assurée en raison de la très large répartition de l'uranium dans le monde et du faible coût du combustible nucléaire, ce qui permet de constituer des stocks de longue durée. La France, d'ailleurs, contrôle environ 15 p. 100 des réserves d'uranium mondiales connues, notamment en Afrique et dispose d'importantes réserves sur son territoire.

Questions diverses.

M. Boiteux a souligné que la hausse en pourcentage des tarifs de l'électricité en février a considérablement favorisé les régies de distribution dont les profits ne seront qu'à peine entamés par la hausse modulée prévue pour le 1^{er} juillet.

M. Delouvrier a indiqué que, sauf en cas d'instauration peu probable d'une prescription obligatoire pour la durée du chauffage annuelle des logements, le risque d'un transfert massif de la consommation de fuel domestique vers l'électricité n'était pas à redouter.

En conclusion, il a tenu à souligner que c'est en partie grâce à la prévoyance d'Electricité de France qui avait pris l'an dernier la précaution de reconstituer ses stocks de charbon que l'économie française a pu faire face à la pénurie de produits pétroliers au cours du premier semestre 1974.

Le président Edouard Bonnefous a conclu en remerciant M. Delouvrier et M. Boiteux pour les informations très précises qu'ils avaient fournies à la commission.

En fin de réunion, M. Edouard Bonnefous, a présenté le calendrier prévu des travaux de la commission au cours des prochaines semaines.

Judi 27 juin 1974. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au terme d'un débat auquel ont participé, notamment MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général. Yves Durand, Driant, Pierre Brousse et Monory, la commission a statué sur la **recevabilité financière des amendements n° 6, 8, 9, 17, 23 et 25 au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie (n° 234, 1973-1974).**

Sur la proposition de M. Monory, la commission a adopté un *amendement* tendant à substituer à l'alinéa 2 de l'article 13 le texte suivant : « Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1974, pour autant que les cotisations postérieures à cette date auront été acquittées. Sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les assurés pourront prétendre aux prestations vieillesse correspondant aux cotisations versées. La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1974 ».

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 26 juin 1974. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a désigné comme rapporteurs :

— **M. Marcilhacy** pour le projet de loi n° 229 (1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les **marques de fabrique, de commerce ou de service ;**

— **M. de Montigny** pour la proposition de loi n° 197 (1973-1974) de M. Jean Cauchon, sur l'**outrage aux mœurs** et la **protection des familles** ;

— **M. de Félice** pour la proposition de loi n° 223 (1973-1974), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter les associations constituées pour la **lutte contre le proxénétisme** à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives.

Sur le **rapport de M. Geoffroy**, elle a ensuite procédé à l'examen des **amendements** au projet de loi n° 206 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux **groupements fonciers agricoles**.

M. Eberhard a exposé l'économie de son **amendement n° 1**, tendant à stipuler, à l'article 2, qu'un groupement foncier agricole est tenu de donner à bail lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) est au nombre de ses membres.

M. Geoffroy, rapporteur, s'est déclaré d'accord avec le principe d'un tel amendement, mais a souligné qu'il pouvait aboutir à des situations inextricables. Il a évoqué, à cet égard, l'exemple d'une famille d'exploitants agricoles qui, leur père étant décédé, ont décidé de constituer un groupement foncier agricole pour continuer l'exploitation : si l'un d'eux vend ses parts à une S. A. F. E. R., va-t-on pour autant obliger les autres à cesser l'exploitation et à abandonner leur cheptel et leurs récoltes ?

M. Eberhard a alors rectifié son amendement en vue de préciser que l'obligation de donner à bail ne jouerait pas dans le cas d'un groupement exploitant déjà directement.

La commission a adopté l'amendement, ainsi rectifié. Elle a, d'autre part, mandaté son rapporteur pour déposer un **amendement** en vue de permettre l'apport à un groupement foncier agricole de biens mobiliers nécessaires à l'exploitation des immeubles de celui-ci, ces biens ayant été omis dans l'énumération de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1970, alors que les apports de biens mobiliers sont expressément visés à l'article 8 de la même loi parmi les biens bénéficiant de l'enregistrement au droit fixe.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Jean-Marie Girault** sur le projet de loi n° 234 (1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **portant amnistie**.

Le rapporteur a, tout d'abord, exposé les grandes lignes de ce texte qui prévoit une amnistie de droit réelle, c'est-à-dire sans aucune condition liée à l'importance de la peine prononcée pour les contraventions et les délits de peu d'importance ou pour des infractions liées à certains conflits politiques, sociaux, etc.; une amnistie de droit au quantum pour toutes les infractions qui n'ont pas donné lieu à une condamnation excédant un certain taux; une amnistie de droit des fautes disciplinaires ou professionnelles et une amnistie par mesure individuelle. Il a, ensuite, énuméré les principaux effets de l'amnistie qui efface toutes les peines, incapacités et déchéances mais ne préjudicie pas aux droits des tiers et n'entraîne pas la réintégration dans les emplois ni dans les ordres de décorations.

Le rapporteur a, alors, indiqué que diverses infractions étaient exclues du champ d'application du projet de loi, soit qu'elles présentent un caractère préjudiciable à l'intérêt collectif, soit qu'elles préfigurent l'amorce d'une nouvelle politique pénale. Il a également attiré l'attention de la commission sur deux mesures tout à fait particulières, la première relative à la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'ayant pas acquitté leurs cotisations sociales, la seconde relative aux infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Après un échange de vues auquel ont participé, outre le rapporteur, MM. Fosset, Auburtin, Ciccolini, Tailhades, Fournis, Namy, Dailly, Geoffroy, Bruyneel, de Félice et Mignot, la commission a abordé l'examen des articles.

Elle a adopté sans modification l'article premier qui amnistie les contraventions de police commises antérieurement au 27 mai 1974.

A l'article 2, elle a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en y adjoignant un paragraphe prévoyant l'amnistie des délits de presse, à l'exception toutefois des infractions relatives à la discrimination et à la diffamation et des offenses envers les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers.

Elle a adopté, sans modification, l'article 3 qui amnistie de nombreux délits prévus par le code de justice militaire.

A l'article 4, relatif à l'amnistie des faits d'insoumission au service militaire ainsi que des faits de désertion, la commission a introduit un amendement tendant à étendre le bénéfice de l'amnistie aux jeunes gens condamnés pour refus d'obéissance.

L'article 5 qui amnistie plusieurs infractions prévues par le code du service national, a été adopté sans modification.

S'agissant de l'article 6 qui amnistie les peines n'excédant pas un certain taux, MM. Ciccolini et Jozeau-Marigné ont regretté qu'en ce qui concerne les condamnations à des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve, l'amnistie soit subordonnée à l'accomplissement d'un temps d'épreuve sans révocation et apparaisse ainsi liée à une condition suspensive ; la commission a donc décidé de revenir à la rédaction initiale du projet de loi qui était plus favorable en ce qui concerne les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties du sursis avec mise à l'épreuve.

Les articles 7 et 8, qui reprennent les règles traditionnelles au sujet des condamnations prononcées par les juridictions étrangères et des contestations relatives à l'amnistie, ont été adoptés sans modification.

La commission a de même adopté sans modification l'article 9 qui permet au Président de la République d'admettre par décret au bénéfice de l'amnistie certaines catégories de personnes semblant dignes d'une clémence particulière relative à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

A l'article 10, conformément à une suggestion de M. Ciccolini, la commission a décidé d'inclure dans l'amnistie les fautes passibles de sanctions prononcées par la cour de discipline budgétaire et financière.

L'article 11 qui reprend les dispositions de certaines lois antérieures en ce qui concerne l'amnistie des étudiants ou élèves ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire, a été adopté sans modification.

A l'article 11 bis (nouveau), la commission a adopté un amendement proposé par M. Fosset, aux termes duquel l'amnistie entraîne de plein droit la réintégration dans leur emploi des contrôleurs et personnels de la navigation aérienne pour lesquels cet article prévoit une amnistie particulière.

L'article 12, relatif aux contestations en matière d'amnistie, a été adopté sans modification.

La commission a adopté sans modification l'article 13 qui prévoit que les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'auront pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1974 au titre de leur régime de protection sociale, ne feront pas l'objet des poursuites dont ils seraient passibles.

A l'article 14, qui prévoit la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, la commission a

adopté un amendement selon lequel l'amnistie dispense du paiement de l'amende car elle a estimé que l'amende était une peine au même titre que l'emprisonnement.

Les *articles 15, 16 et 17* prévoyant les modalités d'amnistie des infractions multiples et des faits d'évasion ainsi que les effets de l'amnistie quant aux droits à pension, ont été adoptés sans modification.

L'*article 18* qui reprend la règle traditionnelle selon laquelle l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers et qui détermine les effets de l'amnistie quant aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, a été adopté avec un amendement indiquant que l'amnistie est applicable à ces frais.

Les *articles 19, 20 et 21* relatifs à divers effets traditionnels de l'amnistie, ont été adoptés sans modification.

A l'*article 22* déterminant les exclusions de l'amnistie, la commission a, tout d'abord, décidé de supprimer l'exception apportée à l'exclusion de l'amnistie en ce qui concerne certaines infractions ayant fait l'objet d'une transaction car il lui est apparu que cette disposition aboutissait en fait à rendre l'administration et le parquet maîtres de l'amnistie ; d'autre part, la commission n'a pas cru devoir retenir un amendement qui aurait précisé expressément que la réserve des dispositions de l'article 2 (2°) ne couvrirait pas les infractions à la législation du travail commises par les employeurs car il lui a semblé que le texte était suffisamment clair sur ce point et que ces infractions n'étaient absolument pas couvertes ; en ce qui concerne le paragraphe 3° du même article, la commission a décidé de supprimer la référence aux délits prévus à l'article 257 du code pénal sanctionnant la dégradation des monuments historiques ; elle a adopté sans modification les paragraphes 4° et 5° qui excluent de l'amnistie les infractions telles que le proxénétisme, les violences à enfants, le trafic de stupéfiants, etc., et les infractions à certains articles de la législation fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ; la commission, retenant une proposition de MM. Fosset et Mignot, a décidé de supprimer le paragraphe 6° qui prévoyait l'exclusion de l'amnistie des infractions à la législation sur la pollution ; le paragraphe 7° qui exclut de l'amnistie les infractions concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. premier lorsqu'ils ont donné lieu à l'application de l'article 319 du code pénal, a été adopté sans modification ; enfin, la commission a adopté un amendement tendant à l'exclusion de l'amnistie des infractions mentionnées aux articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du code pénal relatifs à l'ingérence et à la corruption.

A l'article 23 qui prévoit des mesures de caractère exceptionnel au profit des personnes qui ont été condamnées pour des infractions liées aux événements d'Algérie, la commission a adopté un amendement de M. Ciccolini tendant à la réintégration des officiers généraux dans la 2^e section.

Enfin, la commission a adopté sans modification l'article 24 relatif à l'application de l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

La commission a, enfin, désigné ses candidats à une éventuelle commission mixte paritaire sur ce projet de loi.

Ont été désignés : titulaires, MM. Auburtin, Ciccolini, de Félice, Genton, J.-M. Girault, Jozeau-Marigné et Marcilhacy ; suppléants, MM. Dailly, Estève, Geoffroy, Guillard, Jourdan, Namy et Tailhades.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a, tout d'abord, entendu le rapport de M. Guy Petit sur la proposition de loi n° 45 (1973-1974) de M. Joseph Raybaud, tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de façon à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux.

Le rapporteur a rappelé que la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, contrairement au code de l'administration communale, ne contenait aucune disposition autorisant le vote par procuration, et montré que l'initiative de M. Raybaud était opportune, notamment en raison de la multiplication des réunions des conseils généraux, et partant, des déplacements imposés aux conseillers généraux, en raison aussi des obligations croissantes résultant des autres mandats détenus par les conseillers.

La discussion générale qui a suivi et à laquelle ont notamment participé MM. Bruyneel, Eberhard, Genton, Girault, Namy, a permis, en particulier à M. Guy Petit, d'indiquer que l'existence de procurations ne modifiait aucunement les conditions de quorum actuellement exigées pour que le conseil général puisse valablement délibérer. Après avoir donné son accord au principe du vote par procuration dans les conseils généraux, la commission a examiné la disposition de la proposition de loi excluant la délégation de vote à l'occasion de scrutins secrets, donc essentiellement à l'occasion de nominations personnelles. Elle a considéré que cette exclusion était d'autant moins justifiée que dans les conseils municipaux le vote par procuration est applicable quels que soient le mode de votation et l'objet de la délibération. En conséquence, elle a supprimé la dispo-

sition en cause puis retenu, sous réserve de modifications de pure forme, les autres modalités prévues, toutes identiques à celles figurant dans l'article 27, alinéa 2 du code de l'administration communale.

La commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

Elle a ensuite entendu le **rapport de M. Genton** sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à **fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité**.

Le rapporteur a rappelé la position que le Sénat avait prise le 21 juin 1973 après une analyse scrupuleuse des incidences que pourrait avoir l'abaissement de l'âge de la majorité civile. Il a, en outre, particulièrement insisté sur la liaison nécessaire entre les deux majorités civile et électorale. A cet égard, les arguments constitutionnels et historiques avancés par la commission des lois du Sénat l'année dernière lui ont paru toujours valables. Il a salué l'effort de la commission des lois de l'Assemblée Nationale et de son rapporteur qui, malgré l'insuffisance des moyens matériels du Parlement, avaient tenu à aller dans la voie ouverte par le Sénat et avaient élaboré un texte beaucoup plus complet.

Dans la discussion générale, M. Mignot s'est prononcé nettement pour la dissociation des deux majorités, estimant qu'il était normal d'abaisser à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale mais que l'abaissement parallèle de la majorité civile présenterait plus d'inconvénients que d'avantages pour les nouveaux majeurs eux-mêmes. Il n'a pas moins trouvé, ainsi que M. Jourdan, la position du Gouvernement indéfendable et, en ce qui le concerne, il aurait été partisan d'une modification de l'article 3 de la Constitution.

M. Genton a exposé dans le détail l'ensemble des adjonctions apportées au texte gouvernemental par l'Assemblée Nationale, et s'est prononcé pour leur *adoption conforme*.

La commission s'est rangée à l'avis de son rapporteur.

La commission a alors entendu les **rapports de M. Dailly** sur les propositions de loi suivantes :

— proposition de loi organique n° 52 (1973-1974) de **M. Henri Caillavet**, tendant à modifier l'article L.O. 274 du code électoral relatif à **l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole** ;

— proposition de loi n° 53 (1973-1974) de M. **Henri Cailla-**
vet tendant à modifier le tableau annexé à l'article L.O. 276
du code électoral, relatif à la **répartition des sièges de séna-**
teurs entre les séries ;

— proposition de loi n° 54 (1973-1974) de M. **Henri Cailla-**
vet, tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. 279 du
code électoral fixant le **nombre de sénateurs représentant les**
départements.

Le rapporteur a souligné que ces trois textes tendaient à
appliquer, à la lumière des résultats du dernier recensement
général rendus publics — celui de 1968 — la clé de répar-
tition résultant de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 qui
a toujours été utilisée depuis lors, bien que le texte précité
remonte au début de la IV^e République et n'ait donc plus
aujourd'hui de valeur législative. Cette clé de répartition pré-
voit un siège de sénateur par département jusqu'à 154 000 habi-
tants et, ensuite, un siège supplémentaire par 250 000 habi-
tants ou fraction de 250 000 habitants. Sans qu'il y soit fait
expressément référence, ce système a été reconduit, en fait,
sous la V^e République, car il a servi de base à l'établissement
du tableau n° 6 du code électoral, relatif au nombre de séna-
teurs par département, et le texte soumis à la commission ne
s'en écarte que sur un point : le chiffre de 154 000.

Selon M. Dailly, ce système a l'inconvénient de se présen-
ter comme ne constituant qu'une mesure ponctuelle basée sur
les chiffres déjà dépassés du recensement de 1968.

Aussi, a déclaré le rapporteur, la seule solution raisonnable
est-elle de donner à nouveau valeur législative à la clé de
répartition fixée par la loi de 1948, puisque cette clé a tou-
jours été utilisée depuis, y compris dans les tableaux annexés
à l'ordonnance de 1958, sans pour autant que ladite ordon-
nance y fasse aucune référence expresse. Cette clé de répar-
tition ainsi « relégalisée » doit en outre devenir d'application
permanente, quelles que puissent être les variations démogra-
phiques ultérieures.

M. Dailly a, en conséquence, proposé à la commission de
substituer aux articles L.O. 274 et L.O. 345 du code électoral,
qui fixent actuellement le nombre des sénateurs en métropole
et dans les départements d'outre-mer, une disposition stipulant
que le nombre de sièges des sénateurs est, dans chaque dépar-
tement, proportionnel au chiffre de la population tel qu'il res-
sort du dernier recensement général dont les résultats sont
rendus publics, étant précisé que le Gouvernement devra « con-
stater » par décret, dans le mois qui suivra cette publication,

la répartition des sièges qui en résulte, par application du barème susvisé prévu par la loi du 23 septembre 1948. A titre transitoire, le dernier recensement dont les résultats ont été rendus publics — celui de 1968 — ferait l'objet de cette « constatation » dans les quinze jours suivant la promulgation de la présente loi. Ainsi serait assurée — dès le renouvellement partiel du Sénat qui doit intervenir en septembre prochain et de manière permanente par la suite — la nécessaire adéquation entre le nombre de sénateurs et l'évolution démographique de la nation.

Sous réserve d'une modification proposée par M. Mignot et tendant à préciser que les chiffres ainsi obtenus ne seraient applicables, dans chaque département, que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie, la commission a adopté les trois propositions de loi dans la rédaction proposée par leur rapporteur.

Elle a, ensuite, entendu le **rapport de M. Geoffroy** sur la proposition de loi n° 142 (1973-1974) de **M. Henri Caillavet**, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la **filiation** relatif à l'application des dispositions concernant les droits successoraux.

Le rapporteur a exposé que cette proposition tendait à modifier l'alinéa premier de l'article 14 de la grande loi sur la filiation afin que les droits successoraux institués par cette loi ou résultant de règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation puissent être exercés dans les successions ouvertes avant sa publication, alors que le texte actuel de l'article 14 dispose que ces droits ne peuvent être exercés dans les successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le rapporteur a, alors, indiqué que malgré sa simplicité, cette proposition appelait des réserves car l'adoption du nouveau texte proposé par l'article 14 aboutirait à remettre en cause un grand nombre d'accords qui sont intervenus en considération des nouvelles dispositions, dans des conditions souvent très difficiles, et romprait, sur un point particulier, l'harmonie qui existe entre les divers articles de la loi sur la filiation qui font référence à sa date d'entrée en vigueur.

Conformément aux conclusions du rapporteur, la proposition de loi a été repoussée.

La commission a, enfin, entendu une **communication de son président** au sujet du **contrôle de l'application des lois**.

Ainsi qu'il a été constaté précédemment, le nombre des lois dont les décrets ou les arrêtés d'application ne sont pas publiés est en régression.

Actuellement, parmi les textes dont ont eu à connaître, soit la commission des lois, soit la commission spéciale sur les textes fonciers, seuls quatorze ne sont pas encore pourvus de tous leurs textes d'application.

Ce sont les suivants :

1° loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 d'orientation agricole (dont la commission n'était saisie que pour avis).

Les décrets d'application de cette loi sont publiés, mais non les arrêtés fixant la surface minimum d'installation (S. M. I.), en raison de l'opposition de certaines organisations syndicales. Il convient de noter, toutefois, que les raisons de cette opposition semblent ne plus exister depuis les modifications apportées à la législation sur les cumuls par la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973. Le problème devrait donc trouver rapidement sa solution ;

2° loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme (dont était saisie la commission spéciale sur les problèmes fonciers).

Le décret d'application a été publié tardivement (le 4 janvier 1973) mais non les arrêtés fixant dans chaque département les barèmes des baux ; une réforme d'ensemble des prix des baux à ferme est actuellement envisagée par le Gouvernement, ce qui explique cette situation ;

3° loi n° 71-759 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

Le décret d'application de l'article 51 (extension de la loi aux sociétés antérieurement constituées) n'a jamais été publié, mais serait prêt ; il a été soumis au Conseil d'Etat le 23 avril 1974. Retardé ensuite, par l'attente des attributions ministérielles et par l'intervention des notaires, il sortira aux premiers jours d'août ;

4° loi n° 71-498 du 20 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

5° loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux coopératives de commerçants détaillants ;

6° loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 relative au juge de l'exécution : la deuxième partie du code de procédure civile sera mise au point au début 1975 (entrée en vigueur : 1976) ;

7° loi n° 72-598 du 5 juillet 1972 relative à l'indemnité au preneur sortant ;

8° loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

9° loi n° 73-596 du 4 juillet 1973 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

10° loi n° 73-550 du 26 juin 1973 sur le régime des eaux dans les départements d'outre-mer ;

11° loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 sur la défense contre les eaux ;

12° loi n° 73-549 du 28 juin 1973 sur l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;

13° loi n° 73-1196 du 19 décembre 1973 sur la souscription et l'achat d'actions par les salariés ;

14° loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 relative à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale (un décret seulement est sorti : n° 74-399 du 3 mai 1974, art. 2 et 14).

On notera, d'autre part, que sur ces quatorze lois, six sont publiées depuis moins d'un an, ce qui peut justifier la non-parution des textes d'application. En revanche, quatre d'entre elles sont antérieures à 1972, ce qui constitue un retard excessif.

Il convient, enfin, de signaler que le décret n° 74-131 du 20 février 1974, pris pour l'application de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973, ne paraît pas conforme à la loi sur certains points au moins. La commission a chargé M. de Haute-cloque, rapporteur de cette loi, de prendre contact, à cet effet, avec le ministère de l'agriculture.